



N° 97-2025

Document mis
en distribution

Le 05 AOUT 2025

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

05 AOUT 2025

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT PROLONGATION DES MESURES TRANSITOIRES
APPLICABLES AUX AUXILIAIRES EN PHARMACIE,**

présenté au nom de la commission de la santé et des solidarités

par M^{mes} Patricia PAHIO-JENNINGS et Pauline NIVA,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4658/PR du 10 juillet 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant prolongation des mesures transitoires applicables aux auxiliaires en pharmacie.

I. Personnels des pharmacies en Polynésie française

L'exercice de la pharmacie en Polynésie française est régi par la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée¹ qui fixe les conditions générales de la profession de pharmacien ainsi que du personnel qui peut l'aider et l'assister.

Il s'agit à ce titre des préparateurs en pharmacie et des préparateurs en pharmacie hospitalière ainsi que, depuis la loi du pays n° 2022-33 du 23 août 2022², des auxiliaires en pharmacie et des employés en pharmacie en cours d'acquisition des connaissances pharmaceutiques.

➤ Préparateurs en pharmacie et préparateurs en pharmacie hospitalière

Aux termes des articles 36 et 37 de la délibération du 20 octobre 1988 précitée, les préparateurs en pharmacie et les préparateurs en pharmacie hospitalière (exerçant au sein des établissements publics de santé) sont notamment autorisés à seconder le pharmacien dans la préparation et la délivrance des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article 1^{er}-4 de ladite délibération (tels que les médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine, les objets de pansement, les articles conformes à la pharmacopée, les insecticides, etc.).

Pour être qualifiée de préparateur en pharmacie, la personne doit être titulaire du brevet professionnel (BP) de préparateur en pharmacie ou du Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) de préparateur/technicien en pharmacie ou bien avoir obtenu une autorisation d'exercice de la profession en France. S'agissant de la qualification de préparateur en pharmacie hospitalière, la personne doit être titulaire du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou avoir obtenu une autorisation d'exercice de la profession en France.

Pour exercer la profession, les personnes concernées doivent faire enregistrer auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS), leur diplôme, certificat, titre ou autorisation d'exercice.

Selon un état des lieux de la profession pharmaceutique, environ cent cinquante salariés des officines de pharmacie ont été recensés en situation d'exercice illégale de pharmacie, ne détenant pas les diplômes nécessaires. C'est à ce titre que la loi du pays du 23 août 2022 précitée est intervenue pour régulariser cette situation, promouvoir la formation de préparateur en pharmacie et créer la qualification d'auxiliaire en pharmacie et le statut transitoire d'employé en pharmacie en cours d'acquisition des connaissances pharmaceutiques.

➤ Auxiliaires en pharmacie et employés en pharmacie en cours d'acquisition des connaissances pharmaceutiques

Cette loi du pays a créé, au sein de la délibération du 20 octobre 1998, un article LP. 39-1 relatif à la qualité d'auxiliaire en pharmacie (AEP) afin de régulariser la situation du personnel non qualifié, exerçant comme agent de comptoir sans détenir le brevet de préparateur.

Les auxiliaires en pharmacie sont ainsi autorisés à assister le pharmacien dans la délivrance des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article 1^{er}-4 de la délibération.

Pour être qualifiées d'AEP, les personnes concernées devaient, à la date de promulgation de la loi du pays du 23 août 2022 :

- justifier avoir effectué au moins deux années de service effectif en pharmacie, en équivalent temps plein ;
- attester avoir suivi la formation d'AEP délivrée par l'Ordre des pharmaciens de la Polynésie française.

¹ [Délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie.](#)

² [Loi du pays n° 2022-33 du 23 août 2022 portant modification des dispositions concernant l'exercice de la pharmacie](#)

Ces personnes, remplissant les conditions requises, avaient ainsi trois mois pour se faire enregistrer à l'ARASS en cette qualité.

Des mesures transitoires ont toutefois été prévues pour les personnes n'ayant pu répondre à ces conditions (art. LP. 3 de la loi du pays du 23 août 2022 précitée), leur permettant de continuer d'exercer les fonctions d'AEP, mais sous le statut transitoire d'employé en pharmacie en cours d'acquisition des connaissances pharmaceutiques.

Ces employés devaient ainsi apporter tout document justifiant de la nature et de la durée de l'activité exercée, pour enregistrement auprès de l'ARASS, et disposaient d'un délai de deux ans suivant la promulgation de la loi du pays, soit avant le 23 août 2024, pour se conformer aux conditions requises afin d'être qualifié d'AEP.

Toute employé n'ayant pu s'enregistrer à l'ARASS au plus tard le 30 novembre 2024 en qualité d'AEP a dû cesser d'exercer.

L'ARASS établissant une liste des auxiliaires en pharmacie sur son site internet³, il est recensé 88 AEP en Polynésie française, au 18 juin 2025.

Les délais transitoires arrivés à échéance n'ayant pu permettre à l'ensemble des personnes concernées, et particulièrement celles exerçant dans les îles éloignées, de se conformer aux conditions requises, le présent projet de loi du pays prévoit de prolonger les mesures transitoires fixées par la loi du pays du 23 août 2022.

II-. Prolongation des mesures transitoires applicables aux auxiliaires en pharmacie⁴

Malgré l'accompagnement des services du Pays, la transmission de plusieurs circulaires et la tenue de réunions sur le dispositif transitoire mis en œuvre pour exercer en qualité d'AEP, tous les professionnels concernés n'ont pu déposer leur dossier ou suivre les sessions de formation dans les délais impartis, en raison notamment du fait qu'elles exerçaient dans les îles éloignées et ont perdu leur qualité d'AEP.

L'ARASS a recensé 129 demandeurs de reconnaissance de la qualité d'AEP, détaillés comme suit :

Catégories de personnes	Nombre
Personnes ayant obtenu la qualité d'AEP	88
Personnes ayant obtenu le brevet professionnel	17
Personnes n'ayant obtenu ni la qualité d'employé en pharmacie ni le brevet professionnel	24
TOTAL	129

Parmi les 24 personnes n'ayant obtenu ni la qualité d'employé en pharmacie ni le brevet requis, il est à noter que :

- 7 d'entre eux sont en attente de la prochaine session de formation que le Conseil de l'ordre des pharmaciens prévoit d'organiser en 2025 ;
- 7 autres personnes ont déposé leur dossier hors délai ou ne l'ont pas déposé (dont 3 sur Tahaa et 1 sur Bora Bora) ;
- et 4 personnes n'ont pas encore finalisé leur dossier.

La prolongation des mesures transitoires apparaît en conséquence d'autant plus nécessaire que les pharmacies des îles autres que Tahiti peinent à recruter du personnel qualifié.

³ [Liste des auxiliaires en pharmacie](#) – Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale

⁴ Il est à noter que suite à la [question écrite de M^{me} ATGER-HOI Teumere du 7 avril 2025](#) relative aux auxiliaires de pharmacie en Polynésie française, le ministre de la santé, dans sa [réponse écrite du 7 mai 2025](#), annonçait la rédaction d'une telle loi du pays prévoyant « de prendre des dispositions dérogatoires plus cohérentes et adaptées aux besoins locaux »

Ainsi, le projet de loi du pays modifie l'article LP. 3 de la loi du pays du 23 août 2022 précitée afin de prolonger les délais transitoires initiaux, comme suit :

- le délai pour le dépôt des dossiers complets pour enregistrement à l'ARASS est repoussé au **28 février 2026**. Toute personne ne respectant pas cette condition au 1^{er} mars 2026 devra cesser d'exercer ;
- le délai pour se conformer aux conditions requises d'exercice d'AEP (justification de deux années d'exercice et validation de la formation d'AEP) est prolongé jusqu'au **1^{er} juin 2028** ;
- le délai pour enregistrement auprès de l'ARASS du titre d'AEP est repoussé au **1^{er} septembre 2028**, date au-delà de laquelle les personnes concernées devront cesser d'exercer.

Le présent projet de loi du pays a reçu un avis favorable du conseil sanitaire et social polynésien lors de sa séance du 4 juin 2025.

III-. Travaux en commission

Le présent projet de délibération a été examiné en commission de la santé et des solidarités le 4 août 2025, en présence du ministère de la santé et de l'ARASS.

Après un rappel effectué sur l'objectif de régularisation de ce texte, porté par de larges demandes de la part des professionnels du secteur et notamment des pharmaciens, des précisions ont été apportées sur la formation diplômante de préparateur en pharmacie dispensée sur le territoire. Adossée à l'université de la Polynésie française, il s'agit d'une formation en alternance (cours théoriques et travail en officine) de 2 ans délivrant le diplôme pour exercer en qualité de préparateur en pharmacie.

Afin de tenir informé les professionnels des réglementations en vigueur, et notamment du sujet des dispositions transitoires appliquées aux AEP, l'ARASS dispose de plusieurs canaux d'information, dont son site internet alimenté des textes et circulaires informatives.

*
* *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant prolongation des mesures transitoires applicables aux auxiliaires en pharmacie a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé et des solidarités propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Patricia PAHIO-JENNINGS

Pauline NIVA

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant prolongation des mesures transitoires applicables aux auxiliaires en pharmacie
(Lettre n° 4658/PR du 10-7-2025)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Loi du Pays n° 2022-33 du 23 août 2022 portant modifications des dispositions concernant l'exercice de la pharmacie	
<p>Art LP. 3</p> <p>I - A titre transitoire, est autorisée à exercer les fonctions d'auxiliaire en pharmacie, toute personne qui, à la date de promulgation de la présente loi du pays, ne justifie pas des conditions prévues à l'article LP. 2 de la présente loi du pays, mais qui, <i>dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi du pays</i>, apporte tout document justifiant de la nature et de la durée de l'activité exercée et s'enregistre auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.</p> <p>Elle est dénommée : "employé en pharmacie en cours d'acquisition des connaissances pharmaceutiques".</p> <p>Toute personne qui ne respecte pas les conditions fixées au premier alinéa, <i>au premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de la présente loi du pays</i>, doit immédiatement cesser d'exercer les fonctions d'auxiliaire en pharmacie.</p> <p>II - <i>Dans la limite de deux années suivant la promulgation de la présente loi du pays</i>, toute personne régulièrement enregistrée en qualité d'"employé en pharmacie en cours d'acquisition des connaissances pharmaceutiques" peut se prévaloir des dispositions de l'article LP. 39-1 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée susvisée, dès qu'elle peut justifier des deux années d'exercice en pharmacie en équivalent temps plein et de la formation prévue. Elle doit se faire enregistrer auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale en qualité d'auxiliaire en pharmacie.</p> <p>III - Toute personne "employé en pharmacie en cours d'acquisition des connaissances pharmaceutiques" qui n'est pas enregistrée en qualité d'auxiliaire en pharmacie <i>au premier jour du vingt-huitième mois suivant la promulgation de la présente loi du pays</i> doit immédiatement cesser d'exercer les fonctions d'auxiliaire en pharmacie.</p> <p>IV - Les "employés en pharmacie en cours d'acquisition des connaissances pharmaceutiques" doivent porter un insigne indiquant leur qualité "En cours d'acquisition des connaissances pharmaceutiques" ou "En formation".</p> <p>Ces personnes exercent sous la responsabilité et le contrôle effectif du pharmacien.</p>	<p>Article. LP. 3</p> <p>I - A titre transitoire, est autorisée à exercer les fonctions d'auxiliaire en pharmacie, toute personne qui, à la date de promulgation de la présente loi du pays, ne justifie pas des conditions prévues à l'article LP. 2 de la présente loi du pays, mais qui, <i>jusqu'au 28 février 2026</i>, apporte tout document justifiant de la nature et de la durée de l'activité exercée et s'enregistre auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.</p> <p>Elle est dénommée : "employé en pharmacie en cours d'acquisition des connaissances pharmaceutiques".</p> <p>Toute personne qui ne respecte pas les conditions fixées au premier alinéa, <i>au 1^{er} mars 2026</i>, doit immédiatement cesser d'exercer les fonctions d'auxiliaire en pharmacie.</p> <p>II – <i>Jusqu'au 1^{er} juin 2028</i>, toute personne régulièrement enregistrée en qualité d'"employé en pharmacie en cours d'acquisition des connaissances pharmaceutiques" peut se prévaloir des dispositions de l'article LP. 39-1 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée susvisée, dès qu'elle peut justifier des deux années d'exercice en pharmacie en équivalent temps plein et de la formation prévue. Elle doit se faire enregistrer auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale en qualité d'auxiliaire en pharmacie.</p> <p>III - Toute personne "employé en pharmacie en cours d'acquisition des connaissances pharmaceutiques" qui n'est pas enregistrée en qualité d'auxiliaire en pharmacie <i>au 1^{er} septembre 2028</i> doit immédiatement cesser d'exercer les fonctions d'auxiliaire en pharmacie.</p> <p>IV - Les "employés en pharmacie en cours d'acquisition des connaissances pharmaceutiques" doivent porter un insigne indiquant leur qualité "En cours d'acquisition des connaissances pharmaceutiques" ou "En formation".</p> <p>Ces personnes exercent sous la responsabilité et le contrôle effectif du pharmacien.</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DPS25201519LP-9)

portant prolongation des mesures transitoires applicables aux auxiliaires en pharmacie

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1120 CM du 10 juillet 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé et des solidarités le 5 août 2025 ;
 - Rapport n° du de M^{mes} Patricia PAHIO-JENNINGS et Pauline NIVA, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1.- L'article LP 3 de la loi du pays n° 2022-33 du 23 août 2022 portant modifications des dispositions concernant l'exercice de la pharmacie est ainsi modifié :

- Au I, les mots « dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi du pays » sont remplacés par les mots « jusqu'au 28 février 2026 » et les mots « au premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de la présente loi du pays » sont remplacés par les mots « au 1^{er} mars 2026 » ;
- Au II, les mots « Dans la limite de deux années suivant la promulgation de la présente loi du pays » sont remplacés par « Jusqu'au 1^{er} juin 2028 » ;
- Au III, les mots « au premier jour du vingt-huitième mois suivant la promulgation de la présente loi du pays » sont remplacés par « au 1^{er} septembre 2028 ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS